

Pekoudei

Le récit de l'édification du sanctuaire

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pekoudei 5734-1974)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 458)

1. Comme on l'a maintes fois souligné⁽¹⁾, Rachi, dans son commentaire de la Torah, énonce toutes les questions qui se posent sur le sens simple du verset et il leur apporte une réponse. S'il n'a pas d'explication, selon ce sens simple du verset, il écrit, par exemple : "je ne sais pas"⁽²⁾.

Aussi, quand une question semble se poser, sur le sens simple d'un verset, mais que Rachi n'y répond pas, l'alternative est alors la suivante. Ou bien cette question ne se pose même pas, selon le sens simple du verset, ou bien une réponse lui a déjà été

apportée dans un précédent commentaire de Rachi.

Dans ces Sidrot, il y a effectivement un point que l'on ne comprend pas, selon le sens simple du verset, mais que Rachi ne mentionne cependant pas, dans son commentaire. Dans la Parchat Vayakhel⁽³⁾, la Torah relate de quelle manière Moché transmit aux enfants d'Israël l'Injonction d'apporter des offrandes pour le Sanctuaire, jusque dans le moindre détail : "prenez d'entre vous un prélèvement... de l'or, de l'argent... pour édifier le sanctuaire", puis l'ordre fut

(1) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 13, avec les références qui y sont citées, dans la note 1.

(2) Toledot 28, 5 et de nombreuses autres références. On verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 1, dans la note 2.

(3) Vayakhel 35, 5 et versets suivants.

donné⁽⁴⁾ de faire le sanctuaire et ses instruments, là encore jusque dans le moindre détail.

Par la suite, la Torah relate⁽⁵⁾ de quelle manière les enfants d'Israël apportèrent des offrandes pour le sanctuaire⁽⁶⁾. Enfin, est décrit, encore une fois par le détail⁽⁷⁾, de quelle manière : “ceux qui possédaient la sagesse du cœur” firent ce sanctuaire, ses tentures, tous ses instruments et, dans la Parchat Pekoudei⁽⁸⁾, les vêtements des Cohanim.

En apparence, il eut été suffisant que la Torah rapporte, brièvement, que Moché avait transmis aux enfants d'Israël toutes les Injonctions divines relatives aux offran-

des et à l'édification du sanctuaire, dont les détails avaient été définis précisément, quand D.ieu en avait donné l'ordre, dans les Sidrot Terouma, Tetsavé et Tissa⁽⁹⁾. Puis, il aurait suffi d'ajouter : “et, les enfants d'Israël firent tout ce que l'Eternel avait ordonné à Moché”, ou, plus brièvement encore, de placer ce verset tout de suite après avoir énoncé les Injonctions divines, comme c'est le cas à différentes références, y compris dans ces Sidrot elles-mêmes. Pourquoi donc est-il nécessaire de répéter tous les détails à la fois en édictant ces Injonctions aux enfants d'Israël et quand elles furent mises en pratique⁽¹⁰⁾ ?

(4) Vayakhel 35, 10 et versets suivants.

(5) Vayakhel 35, 21 et versets suivants.

(6) Par la suite, aux versets Vayakhel 35, 30 et suivants : “voyez, l'Eternel a appelé par son nom...”

(7) Vayakhel 36, 8 et versets suivants.

(8) Pekoudei 39, 2 et versets suivants.

(9) Dans l'ordre, l'Injonction : “ils prendront une offrande” est au début de la Parchat Terouma, celle de faire un sanctuaire et ses instruments à partir du verset Terouma 25, 8, celle de l'autel des encens à la fin de la Parchat Tetsavé, celles du bassin d'ablution,

de l'huile d'onction et du sacrifice des encens, dans la Parchat Tissa, l'Injonction sur les vêtements des Cohanim à partir du verset Tetsavé 28, 2, “vois, J'ai appelé par son nom Betsalel”, à partir du verset Tissa 31, 2, “ils firent tout ce que Je t'ai ordonné”, comme on l'a dit dans la note 4, à partir du verset Vayakhel 35, 6.

(10) On pourrait poser la même question à propos de l'Injonction de respecter le Chabbat, qui figure au début de la Parchat Vayakhel, alors qu'elle a déjà été transmise à Moché, à partir du verset Ki Tissa 31, 13. Mais, l'on peut répondre, sur ce point, tout

Bien plus, au début de la Parchat Vayakhel⁽¹¹⁾, Rachi dit : "J'ai déjà expliqué les offrandes du sanctuaire et son édification, quand l'Injonction en a été édictée", ce qui veut également dire qu'il n'y a pas d'idées nouvelles dans ces Sidrot, par rapport aux précédentes. C'est la raison pour laquelle Rachi n'a rien à ajouter à son commentaire précédent. Et, tout ceci soulève une très forte interrogation. S'il en est ainsi, il est bien clair que la Torah n'aurait pas dû men-

tionner tout cet exposé une seconde fois, encore moins une troisième.

Il y a là une question simple, portant sur le sens simple du verset et plusieurs commentateurs de la Torah la posent effectivement⁽¹²⁾. En revanche, Rachi ne lui apporte aucune explication ni au commencement de ce passage, dans la Parchat Vayakhel, ni même à sa conclusion, dans notre Sidra⁽¹³⁾.

d'abord, que le verset de Vayakhel introduit une idée nouvelle, comme le souligne le commentaire de Rachi, à cette référence et que, d'autre part, il s'agit, en l'occurrence, de l'un des dix Commandements. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 159. Autre point, qui est essentiel, l'Injonction du Chabbat, dans ce passage, est accessoire et uniquement conséquente à celle du sanctuaire, comme le dit Rachi, commentant ce verset de la Parchat Tissa et le verset Vayakhel 35, 2.

(11) Vayakhel 35, 5.

(12) On verra le commentaire du Ramban sur le verset Vayakhel 36, 8, de même que, notamment, ceux du Ralbag et d'Abraham, à cette référence.

(13) Bien plus, il est expliqué, à différentes références, que, dans la quasi-totalité des cas, la Torah ne rapporte pas à la fois l'Injonction du Saint béni soit-Il à Moché et la parole de Moché la transmettant à Israël, les deux fois jusque dans le moindre détail. Plus encore, à plusieurs reprises, la Torah cite uniquement l'ordre qui a été donné à Moché, ou bien seulement les paroles de Moché à Israël. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 72. C'est bien le cas, en l'occurrence et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 183 et le paragraphe 2, ci-dessous, de même que la note 18.

Plus encore, au préalable, dans la Parchat Tissa⁽¹⁴⁾, Rachi s'interrogeait uniquement sur la répétition de quelques mots⁽¹⁵⁾, par exemple sur le fait qu'il est écrit, trois fois, dans la Torah : "tu ne feras pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère", alors qu'il y a de longues répétitions, des Parachyot entières, desquelles Rachi ne dit rien⁽¹⁶⁾.

2. On pourrait penser qu'au moins une partie de cette question trouve sa réponse dans un commentaire de Rachi sur notre Paracha.

En effet, commentant le verset⁽¹⁷⁾ : "Betsalel, fils d'Ury, fit tout ce que l'Éternel avait ordonné à Moché", Rachi dit que : "Moché ordonna à Betsalel de faire d'abord les instruments⁽¹⁸⁾, puis le sanctuaire. Mais, Betsalel lui répondit : l'usage du monde veut que l'on fasse d'abord une maison, puis que l'on y place des objets. Il lui dit alors : c'est effectivement ce que j'ai entendu du Saint béni soit-Il. Il fit donc d'abord le sanctuaire, puis il fit les instruments"⁽¹⁹⁾.

(14) Tissa 34, 26 et Michpatim 23, 19.

(15) On constate que Rachi doit énoncer le principe général : "de nombreuses Mitsvot sont dites et répétées dans la Torah, afin de condamner et de punir, en fonction du nombre", selon les termes du commentaire de Rachi sur le verset Tissa 34, 23. On verra aussi son commentaire sur les versets Tsav 6, 6, Chemini 11, 44 et Emor 23, 31.

(16) De même, on ne comprend pas, selon le sens simple du verset pourquoi les sacrifices des chefs de tribus sont répétés, pour chacune des douze tribus, dans la Parchat Nasso, ni pourquoi les sacrifices qu'ils apportèrent sont détaillés de cette façon. On verra, sur ce point, le *Likouteï Si'hot*, tome

8, à la page 43, soulignant que Rachi répond à cette question en citant un commentaire de Rabbi Moché Ha Darchan.

(17) *Pekoudeï* 38, 22.

(18) On ne constate pas que cette Injonction soit clairement énoncée dans la Torah et l'on verra la note qui est imprimée dans le commentaire de Rachi et reprise par ceux qui l'analysent. On verra aussi le Ramban, à cette référence, qui dit : "un autre détail manquera ici", le *Chneï Lou'hot Ha Berit*, partie Loi écrite, à la page 334a, de même que la note 21, ci-dessous

(19) On notera que tout ce paragraphe ne figure pas dans les deux premières éditions de Rachi, ni dans ses manuscrits.

On aurait donc pu expliquer⁽²⁰⁾ que telle est la raison pour laquelle, à l'occasion de l'édification effective du sanctuaire, furent répétés encore une fois tous les détails du sanctuaire et de ses instruments. De cette façon, en effet, on peut constater que Betsalel intervertit l'ordre, par rapport

à la manière dont il est exposé dans la Parchat Terouma⁽²¹⁾. Il fit d'abord le sanctuaire et, ensuite seulement, les instruments⁽²²⁾.

Toutefois, ceci ne justifie toujours pas que la Torah ait mentionné tous les détails, quand elle fait le récit de la

(20) C'est l'explication qui est donnée par Abravanel, à la Parchat Vayakhel.

(21) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 55a, qui dit que : "il pensa qu'il fallait adopter l'ordre de : 'ils prendront un prélèvement'". Certes, concernant cette Injonction, aussi bien au verset Tissa 31, 7, rapportant celle de Dieu à Moché, qu'aux versets Vayakhel 35, 11 et suivants, décrivant celle de Moché, proprement dite, il est d'abord question de la tente du Témoignage, du sanctuaire, puis des instruments. On verra à ce propos, le commentaire de Rachi, celui des Tossafot et la longue explication des commentateurs de Rachi. Au sens le plus simple, ceux-ci voulaient dire que l'ordre décrit par la Parchat Terouma est celui qui est le plus clairement lié à l'action concrète, ainsi qu'il est dit : "c'est ce qu'ils firent". C'est là, en effet, que sont énoncés les détails et les modalités de cette construction. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Parchat Tissa et pour la Parchat Vayakhel, mais l'on verra aussi, sur ce point, le Chnei

Lou'hot Ha Berit, à la même référence, de même que ce qu'écrivent les commentateurs, puisque dans le verset Terouma 25, 9, est indiquée, d'abord : "la forme du sanctuaire", puis il est dit : "la forme des instruments et c'est ce que vous ferez".

(22) Tout cela n'est pas logique, car, en plus de la question que le texte posera par la suite, on peut comprendre du commentaire de Rachi que tout cela est déduit de ce qui est écrit, dans ce verset : "tout ce que l'Éternel a ordonné à Moché", plutôt que : "ce que Moché lui avait ordonné", comme le dit le début de ce commentaire de Rachi. Mais, c'est bien dans cet ordre que ces éléments sont présentés dans la Paracha et nous n'aurions donc pas pu savoir autrement qu'il avait fait le sanctuaire en premier. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la conclusion des propos de Rachi : "c'est ainsi qu'il fit d'abord le sanctuaire, puis les instruments". Si c'est là ce que le verset voulait dire, en faisant ce récit, à propos de l'édification du sanctuaire, Rachi aurait dû le préciser, en commentant ces versets.

transmission, par Moché, aux enfants d'Israël, de l'Injonction relative aux offrandes du sanctuaire et à l'édification proprement dite du sanctuaire, avec ses instruments⁽²³⁾. Cela n'explique pas

non plus la raison d'être du long récit de cette édification :

A) Pour cela, la partie du récit de la Torah montrant que l'on avait d'abord fait le sanctuaire, puis que l'on avait

(23) Il est très difficile d'admettre, selon le sens simple du verset, que, là encore, le verset a pour objet de faire savoir dans quel ordre Moché transmit ces Injonctions aux enfants d'Israël, d'abord les offrandes du sanctuaire, puis son édification, dans sa globalité. Par la suite, après que les enfants d'Israël aient apporté leurs offrandes, Moché leur dit : "voyez, l'Éternel a appelé par son nom Betsalel". En effet, en quoi y a-t-il là une idée nouvelle ? N'est-ce pas dans cet ordre que D.ieu avait énoncé ces éléments devant Moché, tout d'abord les offrandes du sanctuaire, puis son édification, dans la Parchat Terouma ? Cependant, on notera que l'Injonction de Moché, dans la Parchat Vayakhel est la même que celle de la Parchat Ki Tissa, comme on l'a indiqué dans la note 9. Pour autant, elle est plus détaillée et elle comporte, en outre, quelques modifications, y compris par rapport à l'Injonction de D.ieu à Moché, dans la Parchat Tissa. On reviendra sur ce point dans la suite de cette note. Il est dit, dans la Parchat Tissa : "vois, J'ai appelé par son nom Betsalel" et c'est pour cette raison que les enfants d'Israël dirent ensuite : "Voyez, l'Éternel a appelé, par son nom,

Betsalel". Ceci se passa après les offrandes pour le sanctuaire et quelle est donc l'idée nouvelle qui est introduite ici ? Par ailleurs, même si l'on veut bien admettre qu'il y a là une idée nouvelle, Rachi aurait dû la préciser, comme il le fait pour la mise en garde relative au Chabbat, au début de la Parchat Vayakhel. En outre, l'ordre adopté n'est, de toute façon, pas indiqué clairement, puisque l'instruction donnée par Moché à Betsalel de : "faire d'abord les instruments, puis le sanctuaire" n'est pas mentionnée. On verra, à ce propos, les notes 18 et 21, ci-dessus, avec les références indiquées. Mais, peut-être Rachi est-il du même avis que le Ramban, sur tout cela, ce qui veut dire que l'Injonction devait uniquement être transmise dans sa globalité et l'on verra l'explication qu'il développe lui-même pour justifier qu'un détail manque ici. On consultera ce texte. En tout état de cause, il est bien clair que l'on ne peut pas comprendre seul cet élément et Rachi aurait donc dû le préciser. Enfin, le récit des détails est inutile ici et il aurait suffi d'indiquer, globalement, que Moché avait ordonné aux enfants d'Israël d'apporter des offrandes pour le sanctuaire, puis de...

commencé les instruments aurait été suffisante. A l'inverse la description de la fabrication des instruments, notamment la confection des vêtements des Cohanim, figurant dans notre Paracha, n'introduit aucune modification, aucun fait nouveau, du fait du travail de Betsalel⁽²⁴⁾.

B) Autre point, qui est essentiel, s'il s'agit ici d'indiquer l'ordre adopté, d'abord le sanctuaire, puis les instruments, cette longue descrip-

tion, présentant tous les détails de l'action et les mesures, est totalement inutile⁽²⁵⁾.

C) Bien plus, après avoir introduit la répétition de tous ces éléments, lorsque notre Paracha dit que : "ils apportèrent le sanctuaire à Moché", la Torah décrit encore une fois tout ce qui constitue le sanctuaire et ses instruments.

D) Enfin, après tout cela, le verset conclut encore une fois : "selon tout ce que

(24) Abravanel, à cette référence, dit que : "le verset devait relater ici comment ils firent les instruments, de même que tous les éléments qui avaient été modifiés, par rapport à leur Injonction". Cela veut dire que l'ordre de la confection des instruments fut lui-même différent de ce qui avait été ordonné. A l'inverse, Rachi explique : "il lui dit : voici ce que j'ai reçu du Saint béni soit-Il. Et, c'est bien ce qu'il fit, le sanctuaire, tout d'abord et ensuite les instruments". Cela veut dire, tout d'abord, que la modification de Betsalel, par rapport à ce que Moché lui avait ordonné, consistait uniquement à faire le sanctuaire en premier lieu. En revanche, l'ordre de fabrication des instruments ne fut pas modifié. En outre, Moché dit, à ce propos : "j'ai reçu du Saint béni soit-Il... voici ce

que m'a ordonné le Saint béni soit-Il". L'ordre rapporté par les versets pour la fabrication de tous les éléments du sanctuaire, les instruments, les vêtements des Cohanim, l'huile d'onction, ne correspond à rien, ni à celui des Sidrot Terouma, Tetsavé et Tissa, ni à l'Injonction générale de la Parchat Tissa, ni à leur transmission par Moché, dans la Parchat Vayakhel. Enfin, il n'y a pas de certitude qu'il avait adopté l'ordre des versets, comme on l'a indiqué à la note 22.

(25) Abravanel dit, à cette référence : "nul ne doit penser que, tout comme ils modifièrent l'ordre de leur travail, ils changèrent aussi le travail lui-même et sa mesure. C'est pour cela qu'il était nécessaire d'en expliquer chaque point ici", mais cette interprétation est difficile à admettre, selon le sens simple des versets.

l'Éternel avait ordonné à Moché, c'est ainsi que les enfants d'Israël firent le travail".

3. En fait l'explication de tout cela est très simple. Le sanctuaire et ses instruments figurent parmi les éléments les plus importants et les plus précieux, pour les Juifs, puisque c'est par leur intermédiaire qu'ils ont obtenu la révélation de D.ieu. Bien plus, comme le précise Rachi, commentant notre Paracha, le sanctuaire est appelé : "sanctuaire du témoignage, attestant, devant les enfants d'Israël, que le Saint béni soit-Il leur avait pardonné^(25*) la faute du veau d'or. En effet, Il leur avait révélé Sa Présence"⁽²⁶⁾.

Cette constatation souligne encore plus clairement à quel point tout cela était précieux et avait une portée

générale. En effet, la faute du veau d'or était la plus grave, la plus globale, qui voila le plus profondément la Face de D.ieu, au point que la disparition des enfants d'Israël fut malheureusement décidée^(26*) et, bien plus, même après avoir pardonné, D.ieu dit : "au jour du souvenir, Je me souviendrai"⁽²⁷⁾.

Il en résulte, de ce fait, que le sanctuaire, par lequel D.ieu "révéla Sa Présence parmi eux" avait bien une portée générale et particulièrement haute. Et, l'on peut donc penser que cette grande valeur accordée au sanctuaire par D.ieu et par les enfants d'Israël est la raison pour laquelle la Torah en mentionne tous les détails, puis les répète, une autre fois et encore une autre.

Or, il n'est nul besoin que Rachi énonce cette raison ici,

(25*) Le commentaire de Rachi sur le verset Chemini 9, 23 dit : "nous saurons ainsi que la faute du veau d'or nous aura été pardonnée".

(26) Bien plus, selon Rachi, dans son commentaire des versets Tissa 31, 18 et 33, 11, il commença à lui donner des instructions sur l'édification du

sanctuaire après Yom Kippour, lorsque : "le Saint béni soit-Il pardonna à Israël", dans la joie et l'enthousiasme. On verra, à ce propos, le Midrash Tan'houma, Parchat Terouma, au chapitre 8.

(26*) Tissa 32, 10.

(27) Tissa 32, 34.

puisqu'il l'a déjà fait au préalable, dans la Parchat 'Hayé Sarah⁽²⁸⁾. En effet, après qu'elle ait relaté tout ce qui était arrivé à Eliézer, serviteur d'Avraham, qui allait chercher Rivka, la Torah le répète dans le récit que fit Eliézer devant la famille de Rivka. Et, Rachi expliquait que c'était là un moyen de souligner l'importance du sujet, parce que : "Rav A'ha enseigne : la discussion des serviteurs des Patriarches est préférable, pour D.ieu, à l'enseignement des enfants, car la Paracha d'Eliézer est répétée deux fois, dans la Torah, alors que de nombreuses lois importantes n'ont été transmises que par une allusion"⁽²⁹⁾.

De la sorte, on sait, d'ores et déjà, que ce qui est précieux pour D.ieu est répété⁽³⁰⁾ par la Torah, jusque dans le moindre détail, y compris quand cette répétition n'apporte aucun

élément nouveau. Il en est bien ainsi pour ce qui fait l'objet de notre propos⁽³¹⁾.

4. On peut, toutefois, s'interroger sur ce qui vient d'être dit, car le commentaire de Rachi semble indiquer l'inverse et démontrer que cette raison, "la discussion des serviteurs des Patriarches est préférable à l'enseignement des enfants", ne s'applique pas à notre cas. En effet, cette phrase veut dire, au sens le plus littéral, que : "l'enseignement des fils", après le don de la Torah, n'est pas aussi précieux que : "la discussion des serviteurs des Patriarches", ce qui ne permet pas à la Torah de les répéter, comme elle le fait pour ces discussions. Or, il est clair que cette explication ne peut pas être donnée à propos de l'édification du sanctuaire, qui fait partie de : "l'enseignement des fils".

(28) 'Hayé Sarah 24, 42.

(29) De fait, ce commentaire de Rachi a été longuement analysé dans la causerie du Chabbat Parchat 'Hayé Sarah 5736.

(30) On consultera aussi le commentaire de Rachi sur les versets Vayéra 22, 11 et Bamidbar 1, 1.

(31) Le Ramban donne la même explication, à cette référence, à la fin, après avoir expliqué la différence et la nécessité d'énoncer tout cela dans la Torah : "la généralité de tout cela...", mais cette explication est quelque peu différente.

L'explication est donc la suivante. Rachi mentionne cette explication, "la discussion des serviteurs des Patriarches est préférable à l'enseignement des enfants", non pas pour mettre en exergue la qualité des "serviteurs des Patriarches", par rapport aux "fils", mais bien pour montrer l'élévation et la valeur que peut parfois recevoir la "discussion", par rapport à "l'enseignement".

Au sens le plus simple, la différence entre ces deux notions est celle-ci. L'enseignement est constitué de directives, d'Injonctions, de Lois par lesquelles D.ieu indique ce que l'on doit faire et comment le faire. A l'inverse, une discussion est une parole qui, en apparence⁽³²⁾, selon son sens immédiat, n'émet aucune Injonction et ne constitue pas un enseignement. Ce n'est qu'un récit, décrivant une situation, un événement, une action.

(32) En revanche, de son contenu, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent : "Malheur à ces hommes coupables qui prétendent que la Torah est un simple récit, car ils n'en observent que le vêtement et rien

Ce fut bien le cas, au sens le plus simple, pour Eliézer, le serviteur d'Avraham. Celui qui parla d'Avraham, de Its'hak, de tout ce qui lui était personnellement arrivé, du chemin qui avait été raccourci pour lui, de la manière dont D.ieu lui avait fait rencontrer Rivka. Cette affirmation souligne donc l'importance de la "discussion", laquelle, y compris quand elle émane des "serviteurs des Patriarches", peut être : "préférable à l'enseignement", même s'il s'agit de celui : "des fils".

Ce qui vient d'être dit s'applique aussi à ces Sidrot, faisant suite à celles de Terouma et Tetsavé, qui n'enseignent pas des Injonctions, des directives, ce qu'il faut faire et comment le faire, ce que l'on n'aurait pu savoir si elles ne le disaient pas. En fait, la Torah relate ici, par le détail et longuement, de quelle façon Moché, notre maître, transmet aux enfants d'Israël les instructions relatives à l'é-

de plus. Grand est le mérite des Justes, qui contemplent la Torah de la manière qui convient", selon les termes du Zohar, tome 3, à la page 152a, dont on consultera la longue analyse.

dification du sanctuaire et comment les enfants d'Israël les mirent concrètement en pratique. Tout cela est effectivement une "discussion", qui, en l'occurrence, concerne le sanctuaire, lequel possède une immense valeur. C'est pour cela que ce récit est long et détaillé, répété deux fois dans la Torah.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pour quelle raison Rachi cite, dans la Parchat 'Hayé Sarah, le nom de l'auteur de cette affirmation, Rav A'ha. Comme on l'a maintes fois souligné, Rachi apporte une telle précision lorsque ce nom apporte une indication de plus, grâce à laquelle on peut mieux comprendre le sens de son commentaire. En l'occurrence, en citant le nom de Rav A'ha, Rachi précise la raison pour laquelle : "la discussion des serviteurs des Patriarches est préférable à l'enseignement des enfants". Il montre, en effet, qu'il ne met pas ici en

opposition les "serviteurs des Patriarches" et les "fils", mais il souligne, plus exactement, l'importance de la "discussion" et ce qui justifie qu'elle puisse être préférable à "l'enseignement".

On trouve, dans le traité Yoma⁽³³⁾, la Boraïta suivante : "Nos Sages ont enseigné : il est dit : 'tu en parleras', ce qui veut dire de ces explications, mais non de la prière, de ces explications il t'est permis de parler, mais non d'autres sujets. Rav A'ha dit : 'tu en parleras', donne-leur un caractère fixe et non accessoire".

Rav A'ha formule donc une affirmation positive, puis une sentence négative, à propos des paroles de la Torah, "donne-leur un caractère fixe et non accessoire". Il ne dit rien, en revanche, des "autres sujets", à la différence du Sage qui le précède, dans cette Boraïta. Il en résulte que, selon Rav A'ha, la négation

(33) A la page 19b.

formulée ici ne s'applique pas aux "autres sujets". En déduira-t-on que Rav A'ha permet⁽³⁴⁾ ces "autres sujets", les paroles inutiles⁽³⁵⁾ ?

En fait, voici ce qu'il faut comprendre. Rav 'A'ha souligne ici qu'il y a une obligation permanente et absolue, s'appliquant aux paroles de la

Torah, "d'en parler", d'une manière fixe et non accessoire. Pour ce qui est des "autres sujets", en revanche, il est impossible de les écarter totalement, car il en existe qui appartiennent à la "discussion", qui ne sont certes pas inutiles, mais qui, pour autant, ne sont pas non plus des paroles de la Torah. Ces

(34) Au prix d'une difficulté, on pourrait expliquer que, selon Rav A'ha, le verset fait allusion uniquement aux propos de la Torah et l'on ne peut rien en déduire pour d'autres domaines. D'une manière quelque peu différente, on pourrait dire que, selon Rav A'ha, l'accent est mis ici sur : "tu parleras", alors que le premier Sage s'exprimant dans la Boräita prend en compte l'intégralité de l'expression : "tu en parleras".

(35) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence de la Guemara, il s'agit de la discussion des enfants et des propos de légèreté. Cela voudrait dire que les propos inutiles, mais usuels ne sont pas interdits, y compris selon le premier Sage s'exprimant dans la Boräita. A fortiori est-ce le cas pour les propos permis, qui sont nécessaires pour la satisfaction des besoins du corps, mais prononcés sans intention particulière, sans être consacrés au Nom de D.ieu. On verra, à ce propos, notamment, le Tanya, au début du chapitre 7 et au chapitre 8, le commentaire de la Michna du Rambam, traité Avot, à la fin du chapitre 1. Toutefois, le com-

mentaire de Rachi soulève une difficulté particulière, car on peut penser que l'exclusion déduite de ce verset : "d'elles tu as le droit de parler, mais non d'autres sujets" fait uniquement allusion à la discussion des enfants et aux propos de légèreté, ce qui veut dire que Rav A'ha ne retient pas l'équivalent d'une telle exclusion. Or, pourrait-on prétendre que la discussion des enfants est permise, d'après Rav A'ha ? Mais, peut-être est-il envisageable que Rav A'ha soit d'accord avec Rav A'ha Bar Yaakov, s'exprimant par la suite dans la Guemara, selon lequel celui qui prononce de telle paroles transgresse un Interdit, ainsi qu'il est dit : "toutes les paroles". Ce serait donc cela que Rav A'ha viendrait expliquer ici. En revanche, on ne peut pas dire que, selon lui, il transgresse une Injonction, ainsi qu'il est dit : "tu en parleras", comme l'affirme Rava. En effet, il déduit de ce verset que les paroles de la Torah doivent être prononcées d'une manière "fixe". On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 268, dans la note 2.

paroles ne contiennent pas de directives, d'Injonctions, de Lois et de tout ce qui est lié à cela. Ce sont des paroles, des récits, des propos d'encouragement. Et, une telle "discussion" peut aussi être "préféra-

ble"^(35*), y compris par rapport à "l'enseignement".

Pour autant, c'est uniquement à propos de la Torah qu'il est dit⁽³⁶⁾ : "donne-leur un caractère fixe et non accessoi-

(35*) C'est ainsi que le verset Michlé 12, 25 dit : "celui qui a un tracas en son cœur en parlera", comme l'explique le traité Sotta 42b. Bien plus, la Hala'ha, concrètement applicable, tranche que les paroles inutiles sont interdites, qu'on ne doit pas les multiplier, mais que, néanmoins, les personnes concevant du plaisir à relater des récits ont le droit de le faire pendant le Chabbat, de la manière dont ils le font pendant la semaine, selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 307.

(36) C'est aussi ce que l'on peut déduire des lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 2, qui cite l'explication : "tu en parleras, donne-leur un caractère fixe et non accessoire" et l'applique à la raison de la Loi : "ceci conduit à connaître l'essentiel de la Loi orale, commentaire des six cent treize Mitsvot, avec leurs dispositions, leurs conditions, leurs précisions et les institutions des Sages". On verra ce que dit la suite de ce paragraphe, à ce sujet. En revanche, ceci n'inclut pas la Aggada, en général et l'on verra ce que dit, à ce propos, le paragraphe 4. Il n'en est cependant pas de même pour

la Aggada qui conduit à une action concrète, selon le chapitre 2, au paragraphe 9 et les références indiquées. On verra aussi le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 2, qui dit : "De quelle manière aimer D.ieu et Le craindre ? Pour cela, un homme doit méditer. De la sorte, il L'aimera aussitôt". C'est la manière de mettre en pratique la Mitsva d'aimer D.ieu et l'on verra aussi le Choul'han Arou'h, lois de la prière, chapitre 98, au paragraphe 1, le Rama et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, qui disent : "Avant la prière un homme méditera à la grandeur de D.ieu" et l'on verra aussi le paragraphe 4. En revanche, l'Admour Hazaken écrit, à cette référence : "tu ne parleras que de cela, ce qui veut dire que tu les rendras essentiels et non accessoires". En effet, il inclut aussi, dans son propos, le commentaire du Sifri, dont il cite lui-même la référence et il explique : "on doit faire que la Torah soit essentielle et son travail, accessoire". On verra aussi la note du Likouteï Si'hot, précédemment citée, mais tous ces points ne seront pas développés ici.

re", car il est bien évident, y compris pour l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah, qu'il faut toujours se rappeler des enseignements et des paroles de la Torah, de ce qu'il faut faire et de ce que l'on n'a pas le droit de faire. On doit toujours réviser ces paroles, en parler, les étudier⁽³⁷⁾.

6. On peut expliquer tout ce qui vient d'être dit selon la dimension profonde de la Torah. En effet, les deux Sidrot qui répètent tous les détails du sanctuaire et de ses instruments présentent, globalement, deux notions :

A) On y voit, d'une part, la largesse des enfants d'Israël, qui ont apporté, avec le plus grand empressement, tout ce qui était nécessaire pour le sanctuaire, avec générosité du cœur, au point qu'il fut nécessaire d'annoncer : "que l'on ne fasse plus de travail" et que : "il en resta"⁽³⁸⁾.

B) D'autre part, ceux qui "possédaient la sagesse du cœur" mirent en pratique l'Injonction du Saint béni soit-Il, ils firent le sanctuaire et ses instruments : "comme D.ieu l'avait ordonné" et l'avait fait précisément : "à Moché".

Plus précisément, on peut observer que ces deux points se présentent conjointement. Quand ils apportèrent les offrandes pour le sanctuaire, les enfants d'Israël mirent en pratique l'Injonction divine, comme des serviteurs de D.ieu, ainsi qu'il est dit : "ils prendront pour Moi une offrande de tout homme dont le cœur est généreux⁽³⁹⁾... prenez d'entre vous une offrande". Il en fut de même pour le travail de : "ceux qui possédaient la sagesse du cœur", desquels il est dit : "son cœur l'a porté"⁽⁴⁰⁾.

On peut ainsi comprendre comment ces deux éléments étaient réunis, en l'occurrence, la "discussion" et "les ser-

(37) On verra les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, à partir du paragraphe 9.

(38) Vayakhel 36, 6-7.

(39) Au début de la Parchat Terouma.

(40) Vayakhel 36, 2 et il est dit : "chaque homme ayant la sagesse du cœur, à qui l'Éternel a donné la sagesse en son cœur".

viteurs des Patriarches". La "discussion" est liée au "cœur", car elle fait allusion à la prière, comme l'indiquent nos Sages⁽⁴¹⁾, dont la mémoire est une bénédiction. La prière est le service de Dieu du cœur⁽⁴²⁾ et l'état de "serviteur" est lié à la pratique des Mitsvot. En effet, un serviteur est celui qui met en pratique les directives de son maître.

Telles sont donc ces deux notions, les offrandes du sanctuaire, la générosité des

enfants d'Israël, la "discussion", d'une part, la mise en pratique de l'Injonction relative à l'édification du sanctuaire, l'état de "serviteur", d'autre part. L'une et l'autre doivent être conjointement présentes. La pratique des Mitsvot, à la façon du serviteur, doit être accompagnée de la générosité du cœur⁽⁴³⁾ et, de même, en cette générosité du cœur, on doit ressentir⁽⁴⁴⁾ qu'il en est ainsi du fait d'une Injonction du Saint béni soit-Il⁽⁴⁵⁾.

(41) Traité Bera'hot 26b : "il n'est de discussion que la prière" et le commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 24, 63 précise aussi : "discuter : ce terme désigne la prière".

(42) Au début du traité Taanit.

(43) Ceci permet d'expliquer, selon le : "vin de la Torah" se trouvant dans le commentaire de Rachi, ce qu'il écrit ici : "j'ai déjà expliqué l'offrande du sanctuaire et son édification quand l'Injonction en a été donnée", plus précisément dans un commentaire intitulé : "son cœur est généreux", car les offrandes du sanctuaire et son édification soulignent essentiellement la

valeur de la "discussion" et de celui qui possède la "générosité du cœur".

(44) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 131, qui décrit l'effet de la soumission sur l'intellect et sur les forces profondes de la personnalité humaine. On consultera ce texte.

(45) C'est aussi ce que disent nos Sages, à propos de la générosité d'Avraham. On verra, à ce propos, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 49, au paragraphe 4 et le discours 'hassidique intitulé : "afin que sachent", de 5690, au chapitre 5.